

les prix et le coût de la vie, les conflits industriels, les accords industriels, les accidents industriels, la législation ouvrière et d'autres sujets connexes. Pour ce qui est de la loi des rentes viagères du Gouvernement et de celle sur l'enseignement technique, voir les chapitres qui traitent de l'Assurance et de l'Instruction Publique respectivement.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels (S.R.C., 1927, c. 112) retient l'attention sympathique des législateurs et sociologues du monde entier. Telle que rédigée en 1907, elle prohibe grèves et contre-grèves dans les mines et certaines entreprises d'utilité publique jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un bureau de Conciliation et d'Investigation. Ce bureau est composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail sur la recommandation des parties intéressées et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Si l'une ou l'autre des parties ne réussit pas à nommer un des membres, le ministre peut, de son propre chef, nommer une personne compétente, en son nom. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lock-out, ce qui arrive rarement. Le rouage de cette loi peut servir à d'autres industries à la demande des parties intéressées.

Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que le Parlement fédéral avait outrepassé ses droits en recourant à cette loi.* A la session suivante, la loi fut limitée strictement à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale, sauf lorsqu'une province adopte une loi permettant l'application de la législation fédérale. Les législatures de toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, se prévalent de cette clause et légifèrent de façon à pourvoir à l'application de cette loi fédérale. En décembre 1937, cependant, la Colombie Britannique a adopté une loi intitulée la "loi d'arbitrage et de conciliation industriels", dotant la province d'un organisme pour traiter des différends industriels tombant sous la juridiction législative de la province. Cette loi remplace la loi d'arbitrage des différends industriels (Colombie Britannique).

En vertu de la loi des mesures de guerre, un ordre en conseil le 7 novembre 1939 agrandit la portée de la loi sur l'arbitrage des différends industriels afin de pouvoir l'appliquer aux différends entre patrons et employés engagés dans les travaux de guerre. D'après leur définition, ces travaux comprennent la construction, la production, la réparation, la fabrication, le transport, l'entreposage ou la livraison de munitions et d'approvisionnements de guerre, et aussi la construction, la transformation, la réparation ou la démolition d'ouvrages de défense.

Un coup d'œil sur les procédures entreprises en vertu de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'au 31 mars 1940, fait voir que dans ces trente-trois années il a été reçu 978 demandes de nomination d'arbitres et 594 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 41, les grèves ou lock-outs ont été soit conjurés, soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du Ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les échelles de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats de construction, de transformation, de réparations ou de démolition du Gouvernement fédéral. Le nombre d'échelles de salaires équitables depuis l'adoption de la loi des salaires équitables par le Gouvernement du Dominion en 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1938-39 est de 8,895. Le nombre d'échelles et clauses des salaires équitables fournies au cours de la même année fiscale est de 675.

* Voir la *Gazette du Travail* de février 1925, p. 261, qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé.